



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/32  
14 juin 2007

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail des transports de  
marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts  
du RID et du Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses

Genève, 11-21 septembre 2007  
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**INTERPRÉTATION DU RID/ADR/ADN\***

Marquage des emballages (6.1.3.1)

Note du secrétariat

1. L'attention du secrétariat a été attirée sur le fait que l'énoncé du paragraphe 6.1.3.1 a) est ambigu.
2. Étant donné qu'au paragraphe 6.1.3.1 a) i) il est dit que le symbole ONU doit être utilisé «pour certifier qu'un emballage satisfait aux prescriptions applicables du chapitre 6.1, et étant donné que les conditions simplifiées énoncées aux paragraphes 6.1.1.3, 6.1.5.3.1 e), 6.1.5.3.5 c), 6.1.5.4, 6.1.5.5.1 et 6.1.5.6 font également partie du chapitre 6.1, il serait possible d'interpréter les dispositions comme signifiant que les emballages satisfaisant à ces dernières conditions simplifiées peuvent porter la marque UN.

---

\* Document diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires sous le symbole OTIF/RID/RC/2007/32.

3. Le texte de l'alinéa 6.1.3.1 a) ii) n'est pas non plus parfaitement clair, car le symbole «RID/ADR» n'est pas le seul symbole qui puisse être utilisé pour les emballages agréés pour le transport par chemin de fer et le transport par route.

4. Le secrétariat propose donc d'apporter les modifications suivantes au paragraphe 6.1.3.1:

- a) i) Remplacer le texte situé sous le symbole de l'ONU pour les emballages par le texte suivant:

«Ce symbole ne doit être utilisé que pour certifier qu'un emballage satisfait aux prescriptions applicables des chapitres 6.1, 6.2, 6.3, 6.5 ou 6.6 telles qu'elles sont énoncées dans le Règlement type de l'ONU. Il ne doit pas être utilisé pour les emballages qui satisfont seulement aux conditions simplifiées énoncées aux paragraphes 6.1.1.3, 6.1.5.3.1 e), 6.1.5.3.5 c), 6.1.5.4, 6.1.5.5.1 et 6.1.5.6 (voir aussi l'alinéa ii) ci-dessous). Pour des emballages en métal marqués en relief les lettres majuscules UN peuvent être utilisées au lieu du symbole; ou»

- ii) Modifier comme suit:

«Le symbole "RID/ADR" pour les emballages composites (verre, porcelaine ou grès) et les emballages métalliques légers qui satisfont aux conditions simplifiées (voir 6.1.1.3, 6.1.5.3.1 e), 6.1.5.3.5 c), 6.1.5.4, 6.1.5.5.1 et 6.1.5.6).

NOTA: Les emballages portant ce symbole sont agréés pour les opérations de transport par chemin de fer et par route qui sont soumises aux prescriptions du RID et de l'ADR respectivement. Ils ne sont pas nécessairement acceptés pour le transport par d'autres modes de transport ou pour les opérations de transport par route ou par chemin de fer qui sont soumises aux dispositions d'autres règlements.».

-----